

SAVOIR :

Chap. 1^{er}. — *Personnel, Services financiers.*

1 Capitaine de Douane, chef du Service. 2,311 . 11

Chap. 1^{er}. — *Instruction publique:*

2 Sœurs institutrices de Saint-Joseph. 420 . 00

4 Frères de Ploërmel. 4,800 . 00

Agents divers :

1 Concierge de l'hôtel du Gouvernement. 450 . 00

1 Jardinier du Gouvernement. 450 . 00

4 Résident des Iles Marquises 2,250 . 00

Ensemble. 10,681 . 11

Art. 2. — Cette autorisation supplémentaire de dépense lui est accordée sur les voies et moyens de l'Exercice 1860 en cours, chapitre 1^{er}, Personnel, article 1^{er}.

Art. 3. — L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de notre présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au Bulletin Officiel de l'Établissement.

Papeete, le 13 octobre 1860.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur provisoire faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

Signé : CH. SUX.

N^o 62. — DÉCISION supprimant l'indemnité accordée aux sous-officiers et caporaux chefs de poste, comme gardiens de bâtiments militaires.

Nous Commandant, des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire,

DÉCIDONS :

L'Ordre du 24 octobre 1854 et celui du 16 mai 1859, allouant une indemnité, comme gardiens des bâtiments militaires, aux sous-officiers et caporaux chefs de poste à Fautahua et à Taravao, sont et demeurent rapportés, à compter du 1^{er} octobre 1860.